Léon-Benjamin Ullmann
Eliahou Soucaris

Pour toute remarque, suggestion, ou question :
halakha.project@gmail.com

הלכות בשר בחלב
Hilkhot bassar bé'halav
Lois concernant la viande dans du lait

Choul'han 'Aroukh Yoré Déa
Chapitre 87

Plan :

I De quoi s'agit-il ?
II Ces commandements
III Mélange interdit par les 'Hakhamim
IV Nature de la viande :
La viande d'espèce non cachère et de volaille.
Notion de מראית עין, *marit ayn*
La viande נבילה, *nevela*, d'espèce cachère
V Définition de la notion de בישול, *bichoul*
Annexe : Goûter à un aliment interdit
Résumé
Eléments biographiques

לֹא תְבַשֵּׁל גְּדִי בַּחֲלֵב אִמּוֹ
Tu ne cuiras pas un chevreau dans le lait de sa mère

(Exode 23,19)

I De quoi s'agit-il ?

Nous savons par tradition que l'interdiction de cuire de la viande avec du lait, mentionnée à plusieurs reprises dans les versets de la Torah, comprend également celle de consommer le résultat de la cuisson ou d'en tirer profit. Au total, **il existe donc trois interdits :**

1. Celui de בישול, *bichoul*, *de cuire* de la viande avec du lait (même si on le fait pour le profit d'un non juif)[1]. Sans cela, מדאורייתא, *midéoraïta*, *d'après la Torah*, ce sera permis[2].

2. Celui de אכילה, *akhila*, *d'en consommer* le résultat même s'ils ont été mélangés sans intervention humaine, comme par exemple un courant d'air faisant tomber de la viande dans une casserole de lait bouillant sur le feu[3].

3. Celui de הנאה, *hanaa, d'en tirer profit* sans même l'ingérer, soit de lui-même[4] soit de sa contre-valeur (comme le vendre[5] ou le donner[6] à un non juif[7])[8].

C'est pourquoi, nous disent les 'Hakhamim, *les Sages*, le même verset est répété trois fois[9] (Exode 23,19, Exode 34,26 et Deutéronome 14,21) :

לֹא תְבַשֵּׁל גְּדִי בַּחֲלֵב אִמּוֹ

Tu ne cuiras pas un chevreau dans le lait de sa mère

II <u>Ces commandements</u> :

---

[1] Tossefot et Ramban (Nahmanide) débattent du fait de savoir s'il est nécessaire qu'il y ait un échange mutuel de saveurs entre la viande et le lait ou qu'il suffise uniquement que l'un donne de sa saveur à l'autre.

[2] Pour ce qui l'en est au plan rabbinique, nous traiterons la question dans un chapitre ultérieur.

[3] Cf. Rachi 'Houlin 114b ד"ה הרי הוא בבל תאכל et le commentaire du Maharam Chif *ibid.* 115b.

[4] comme par exemple de s'en nourrir par perfusion, bien qu'il s'agisse d'une manière inhabituelle d'en tirer profit (Rambam dans משנה תורה מאכלות אסורות פי"ד ה"י).

[5] Mais une fois la transaction, même illégalement, effectuée, la contre-valeur ne devient pas aussi interdite à la הנאה et garde par conséquent sa valeur monétaire comme il apparaît d'une michna au traité Kidouchin 56b « Celui qui donne [à une femme] du בשר בחלב afin de contracter [avec elle] un mariage, elle n'est pas mariée. S'il a vendu [le בשר בחלב] et a donner la contre-valeur, elle est mariée ». Il s'agit ici d'une valeur que donne l'homme à la femme et qui, par là, scelle le mariage.

[6] En effet, offrir un cadeau est considéré comme un profit car on s'octroie ainsi la reconnaissance du receveur, comme on le voit du Talmud Pessa'him 22a.

[7] ou en en nourrissant un animal. Il est même interdit de nourrir un animal sans propriété (Taz) car, se faisant, on se fait plaisir à soi-même (Michna Beroura 448,28).

[8] La dernière Michna du traité Témoura (page 33b) enseigne qu'un tel mélange doit être enseveli : si l'on veut s'en débarrasser, il ne faut pas le jeter à la rue.
C'est apparemment pour qu'un passant, ne sachant pas que l'aliment est interdit, n'en profite par erreur. Mais il devrait alors être permis de le laisser dans une rue dont la majorité des passants sont non juifs sans se focaliser sur la minorité juive, or la michna laisse entendre qu'il faut dans tous les cas ensevelir le בשר בחלב. Il nous faut donc dire que les 'Hakhamim לא פלוג ont trouvé nécessaire de ne *pas faire de distinction*.
On pourra aussi le jeter aux toilettes. Voir Taz סימן צ'ד סק"ד.
Certains interdisent même de garder chez soi un mélange de בשר בחלב de peur qu'une erreur soit commise par inadvertance. Mais, le Badé Hachoul'han cite le premier Tossefot du traité Pessa'him duquel il ressort qu'on ne craint pas un tel oubli.

[9] C'est un des appuis écrits à ce triple interdit. Il en existe d'autres, cf. traité 'Houlin de la page 114b à la page 116a.

Rambam[10] (Maimonide[11]) ne comptabilise en fait que deux des 365 commandements négatifs de la Torah : d'une part l'interdit de cuire du בשר בחלב, et d'autre part l'interdit d'en consommer et d'en tirer profit. S'il ne considère pas l'interdit Il ressort d'ailleurs de ce qu'il écrit[12] que c'est uniquement si on a ingéré du בשר בחלב que l'on encoure une peine de flagellation, et non si on en tire profit d'une autre manière. En effet, une personne qui transgresse un des commandements négatifs de la Torah, sauf exceptions, est condamnée par le tribunal humain à trente neuf coups de fouet[13]. Les commentateurs expliquent que, pour Rambam (Maïmonide), l'interdit majeur de tirer profit du בשר בחלב est de l'ingérer. C'est pourquoi lui seul entraîne une peine de מלקות, *malkout, flagellation*[14].
de consommer et celui d'en tirer profit comme deux commandements distincts, c'est parce que, explique-t-il, manger est en fait une manière de tirer un profit. Les deux interdits n'en forment en réalité qu'un seul.
Cependant, nous trouvons chez Ramban[15] (Nahmanide[16]) un point de vue tout différent. Il écrit qu'il y a flagellation pour en avoir tiré profit de quelque façon que ce soit.

III <u>Mélange interdit par les 'Hakhamim</u> :

La Torah n'interdit pas de consommer, même ensemble, du lait et de la viande qui n'ont pas cuit ensemble même si, par un autre procédé, l'un a donné de la saveur à l'autre. Comme la Guemara le dit dans Pessa'him 44b :

דאי תרו ליה כולי יומא בחלבא שרי

Car si on a laissé [la viande] macérer toute une journée dans du lait, le tout reste permis [au niveau de la Torah].

---

[10] Sefer Hamitsvot לא תעשה קפ"ו,קפ"ז.
[11] R. Moché ben Maïmon, Espagne-Maroc-Egypte (1135-1204).
[12] מאכלות אסורות פ"ט ה"א.
[13] A notre époque, il n'existe pas de tribunal habilité à faire appliquer les peines corporelles. Mais il existe tout de même un impact sur la validité d'une personne à porter un témoignage : d'après la Torah (par opposition au niveau rabbinique) seule une personne ayant transgressé un interdit de la Torah passible de flagellation n'est pas habilitée à porter un témoignage. Voir Choul'han Aroukh 'Hochen Michpat 34,2. Donc, d'après Rambam, le témoignage d'une personne qui aurait tiré profit d'un בשר בחלב sans l'avoir consommé sera valable et devra donc être pris en compte (par exemple pour le témoignage portant sur un mariage et il faudra alors un guet, *acte de divorce*, pour séparer le couple).
[14] La הנאה est tout de même interdite par la Torah sans toutefois entraîner de condamnation, réalité juridique que nous retrouvons avec la notion de חצי שיעור, expliquée à la note 7.
[15] dans le Sefer Hamitsvot du Rambam שורש השני.
[16] R. Moché ben Na'hman, Espagne (1194-1270). Maître du Rachba.

Ce sera par contre interdit par nos Maîtres lorsqu'il y a transfert de saveur comme l'écrit le Choul'han Aroukh au début de notre chapitre :

(...) אבל מדרבנן אסור בכל ענין

(…) mais au niveau rabbinique c'est interdit de quelque façon que ce soit

Nous le voyons à travers une michna au huitième chapitre du traité 'Houlin (116a) :

המעמיד בעור של קבה כשרה אם יש בנותן טעם הרי זו אסורה

Celui qui fait fermenter [du lait pour en faire du fromage] avec la peau d'un estomac [d'animal] permis à la consommation, si elle [la peau] a donné de la saveur [au lait], [le fromage] est interdit à la consommation.

Bien que la viande (d'estomac) n'ait pas donné de saveur au lait par le biais d'une cuisson mais par une macération[17], le fromage est interdit par décret rabbinique (cette michna est rapportée par le Choul'han Aroukh à la fin du chapitre).

Mais dans cette michna, bien qu'il n'y ait pas de cuisson, la viande donne tout de même de la saveur au lait. Nos Maîtres ont-ils interdit également de les consommer ensemble sans qu'il n'y ait échange de saveurs ?
Nous verrons au chapitre 89 qu'ils ont effectivement interdit la consommation simultanée de viande et de lait même à froid[18], et que pour cette raison ils sont même allé jusqu'à interdire de consommer du lait après de la viande. La source se trouve au traité 'Houlin 105a.

Jérémie vient de terminer l'école hôtelière et on lui propose un poste de cuisinier[19] dans un grand restaurant non cacher. Bien évidemment il va

---

[17] Cette notion sera analysée au chapitre 91.
[18] de peur qu'on en vienne *par extension* à ingérer une telle combinaison, mais avec des aliments cuits ensemble.
[19] Etre chef cuisinier est impossible car il va lui falloir goûter à ses mets, et avaler une quelconque quantité d'un aliment interdit, aussi infime soit-elle, est prohibé : חצי שיעור אסור מן התורה, *même une quantité infime est interdite par la Torah* (Rambam Maakhalot Assourot 14,2). Du reste, dans notre cas, hormis le בשר בחלב, la viande à elle seule est inconsommable puisqu'elle est n'est pas abattue comme il se doit par une שחיטה, *abattage rituel*, elle est donc נבילה, *charogne et par synecdoque, bête abattue autrement que par le biais de la שחיטה, voir morte naturellement.* Si le chef a le sens du goût suffisamment développé pour simplement mettre en bouche l'aliment à goûter pour ensuite le recracher, voir annexe 1.

devoir opérer des mélanges lait et viande. Peut-il accepter la proposition ?

Pour traiter ce cas, il nous faut aborder deux questions :

1) **Quelle viande est-elle concernée par les interdits de בשר בחלב ?**
2) **Qu'appelle-t-on בישול, *le fait de cuire* ?**

Première question : quelle viande est-elle concernée par les interdits de בשר בחלב ? Question bien curieuse ! *A priori*, ne dirions-nous pas que toute viande est concernée ? Toute viande n'est-elle pas de la viande ? Examinons donc tout le champ couvert par le vocable viande.

IV <u>La nature de la viande :</u>

1) <u>La viande d'espèce non cachère et de volaille.</u>

Les 'Hakhamim nous enseignent qu'il ne faut pas prendre le verset de לא תבשל גדי בחלב אמו au pied de la lettre : l'image cruelle d'un animal en bas âge dont on cuit la viande dans le lait maternel. Pourquoi alors donner un exemple d'animal et non pas parler de viande plus généralement ?
C'est que le mot גדי vient préciser un certain genre de viande. Le chevreau possède trois caractéristiques : il est permis à la consommation, il est domestique (*בהמה*) et n'appartient pas à la catégorie de la volaille.

Par conséquent les trois interdits de בשר בחלב de la Torah, מדאורייתא, ne concernent :

- ni la viande de בהמה טמאה, béhéma téméa[20], animal interdit à la consommation[21] ;

- ni la viande de חיה, 'haya, animal sauvage[22], que nous nommerons dans la suite gibier ;

- ni la viande de עוף, 'of, volaille[23].

---

[20] Voulant dire de manière générique « impur » et signifie dans ce contexte « prohibé ».
[21] comme le porc.
[22] comme le cerf.
[23] Nous ne tenons pas compte de l'avis de Tossefot au traité 'Houlin 113a selon qui le premier Tana, *sage de la Michna*, considère que la viande de volaille et de חיה sont aussi touchées par un interdit de la Torah, contrairement à d'autres décisionnaires (Chakh סימן פ"ז סק"ד).

En d'autres termes, n'est concernée par ces interdits que la viande de בהמה טהורה, *béhéma téhora*[24], *d'animal domestique pur*.

Cependant nos Maîtres ont frappé d'interdit rabbinique le fait de manger la viande de gibier et de volaille avec du lait, comme le déduit le Talmud[25] des paroles de Rabbi Akiva dans la michna[26] :

רבי עקיבא אומר חיה ועוף אינם מן התורה
Rabbi Akiva dit : l'animal sauvage et la volaille ne sont pas [interdits quant au בשר בחלב] par la Torah

Il précise bien « *par la Torah* » ce qui sous-entend que ces catégories sont tout de même interdites מדרבנן, *midérabanan, par nos Maîtres*[27].
Ceci est valable s'ils n'ont pas cuit ensemble, comme on le voit à la page 112a du traité 'Houlin[28], quand bien même il n'y aurait pas de transfert de goût[29]. Nous le déduisons du fait que les Sages ont interdit de consommer du lait après avoir mangé de la viande de volaille de peur qu'on en vienne à consommer les deux ensemble même à froid.
Ils n'ont par contre pas trouvé nécessaire d'interdire à titre מדרבנן la cuisson avec du lait et le profit qui en découle pour ces différentes catégories, ainsi qu'il apparaît dans la michna au traité 'Houlin 113a (bien que cette michna ne parle que du cas de la viande ou du lait issus d'espèce non cachère, nous en déduisons qu'il en est de même pour les catégories de la volaille et du gibier). Nous en retirons ainsi la règle suivante[30] : toute catégorie qui n'entre pas dans l'interdit מדאורייתא est autorisée quant au בישול et à la הנאה.

Voici la synthèse que fait le Choul'han Aroukh :

אינו נוהג אלא בבשר בהמה טהורה בחלב בהמה טהורה אבל בשר טהורה בחלב טמאה או בשר טמאה בחלב טהורה מותרים בבישול ובהנאה.
ובשר חיה ועוף אפילו בחלב טהורה מותר בבישול ובהנאה ואף באכילה אינו אסור אלא מדרבנן

L'interdit de mélanger la viande et le lait ne concerne que de la viande בהמה de d'animal d'espèce autorisée dans du lait d'animal d'espèce

---

[24] Voulant dire de manière générique « pur » et signifie dans ce contexte « autorisé ».
[25] 'Houlin 116a.
[26] *Ibid* 113a.
[27] contrairement à Rabbi Yossi Hagulili qui, dans la suite de la michna, ne le précise pas car pour lui il n'existe même pas d'interdit rabbinique (*ibid*.).
[28] Voir le Dagoul Mervava fin du chap. 90 et le Pri Megadim idem. sur le Taz ס"ק ב.
[29] de peur qu'on en vienne à les consommer même une fois cuit ensemble.
[30] C'est ce qui ressort du Rambam מאכלות אסורות פ"ט ה"ד, comme l'expliquent les commentateurs.

autorisée[31] mais de la viande autorisée dans du lait d'animal non autorisé (comme le lait de truie par exemple) ou de la viande d'animal non autorisé avec du lait d'animal autorisé, il sera permis de les cuire ensemble et d'en profiter[32]. [En outre], il sera permis de cuire et de profiter de la viande de gibier ou de volaille même avec du lait d'animal autorisé ; en consommer le résultat n'est interdit que par décret rabbinique .

(Choul'han Aroukh Yoré Déa 87,3)

Pourquoi les 'Hakhamim n'ont-ils pas interdit également le בישול et la הנאה de la volaille et du gibier ? Pourquoi ne pas les avoir complètement assimilés à la viande de בהמה ?

L'auteur du Badé Hachoul'han suggère l'explication suivante : manger est plus tentant que de cuisiner ou bien d'en tirer profit, c'est pourquoi, si on n'avait pas interdit la consommation du poulet avec du lait, on aurait pu plus facilement se leurrer et se dire que, finalement, manger de la viande avec du lait n'est pas si grave[33].

Notion de מראית עין:

Dans certains cas, cette autorisation ne reste que théorique. En effet, certaines attitudes sont interdites à titre de מראית עין, *marit ayin*, *donner à voir à l'œil des autres,* ce qui donne à croire que l'on enfreint un interdit[34] et que l'on est, de ce fait hors la loi[35], alors que ce n'est en fait pas le cas [36].

Ainsi, Rabbi Yossef Karo[37], dans le Choul'han Aroukh, rapporte le Rachba[38] qui, dans une de ses *responsa*, interdit de cuire de la viande dans le lait d'une femme :

---

[31] par exemple du lait de vache ou de chèvre.

[32] *A fortiori*, cuire du porc dans du lait de truie ou en profiter est autorisé.

[33] Sur la question de savoir s'il a été nécessaire d'interdire à titre de בשר בחלב la consommation de viande *respectivement* de lait issus d'espèce interdite avec du lait *respectivement* de la viande cacher (étant donné que ceux-ci le sont déjà, ce qui conduit à un double interdit), voir Beit Yossef et Ba'h qui débattent sur le sujet en début de chapitre 87.

[34] Les 'Hakhamim prennent en compte qu'il n'est pas dans la nature humaine d'être דָּן לְכַף זְכוּת, *de juger autrui favorablement*.

[35] or il ne faut pas éveiller de soupçons sur soi, comme le Talmud l'apprend du verset « וְהְיִיתֶם נְקִיִּים מֵה' וּמִיִּשְׂרָאֵל, Vous serez irréprochables aux yeux de D. et d'Israël » (Bamidbar 32,22) au traité Pessa'him 13a.

[36] C'est ce que Rachi écrit au traité Avoda Zara 12a, mais dans Karétot 21b il donne une explication différente : on craint que la personne qui assiste au déroulement de l'action n'en vienne à croire que c'est permis.

[37] Turquie-Palestine (1488-1575).

[38] R. Chlomo ben Aderet, Barcelone (1235-1310). Elève du Ramban.

אסור לבשל בחלב אשה מפני מראית העין
(*Ibid.* par. 4)

et le Rama[39] d'ajouter :

ונראה לפי זה דכל שכן דאסור לבשל לכתחלה בחלב טמאה או בשר טמא בחלב טהור
Il semble, d'après cela [qu'il soit interdit de cuire de la viande dans du lait de femme], qu'il est a fortiori[40] interdit de cuire ex ante[41] [de la viande d'animal autorisé] dans du lait d'animal non autorisé ou de la viande d'animal non autorisée dans du lait d'animal autorisé.

Ainsi, bien que cuire de la viande *respectivement* du lait d'espèce cachère dans du lait *respectivement* de la viande non cachère n'ait pas été fondamentalement interdit par nos Maîtres, cela l'est tout de même à titre de מראית עין.

Pour ce qui est de cuire de la volaille dans du lait, les avis sont partagés :
Le Levouch[42] permet de la cuire dans du lait parce qu'on peut facilement se rendre compte qu'il ne s'agit pas de viande de בהמה.
Cependant, le Taz[43] (סק"ה) l'interdit aussi à titre de מראית עין, car on ne peut pas toujours reconnaître qu'il s'agisse de volaille ; celle-ci peut-être coupée en morceaux très fins (on peut la confondre par exemple avec de la viande de veau dont la couleur tire sur le blanc). Il faut donc l'interdire complètement pour que l'on n'ait pas à juger au cas par cas.
On peut déduire de la suite de ce qu'écrit le Rama que celui-ci se range du coté du Taz :

ודוקא בשר בהמה, אבל בעוף דרבנן אין לחוש
C'est uniquement la viande de בהמה *[qu'il ne faut pas cuire dans du lait d'animal d'espèce non cachère], mais concernant la volaille qui n'est [interdite à titre de בשר בחלב] que par nos Maîtres, il n'y a rien à craindre.*

Ce n'est que la volaille avec le lait d'animal non cacher que le Rama exclut du champs du מראית עין, et donc autorise ; en effet, on ne va pas jusqu'à craindre une double erreur : une sur la nature de la viande et une

---

[39] Rav de Cracovie en Pologne (1530-1572).
[40] Si le lait de femme est concerné par un מראית עין bien qu'il ne soit pas fréquent de l'utiliser en cuisine et que généralement les 'Hakhamim ne se soucient pas de cas inhabituels, *a fortiori* il nous faut interdire des cas habituels.
[41] לכתחלה, *lékhat'hila, ex ante,* a pour pendant, dans le langage de l'étude, בדיעבד, *bédiavad, ex post.*

[42] R. Mordékhai Yafé, Allemagne-Pologne (1530-1612).
[43] R. David Halévi, Pologne (1586-1667).

sur celle du lait, ce qui reviendrait à soupçonner une transgression de la Torah [44]. On peut donc en déduire que cuire du poulet dans du lait de vache reste interdit. La Rama abonde donc dans le sens du Taz.

Concrètement, nous suivrons l'avis du Taz et du Rama comme le fait le 'Hokhmat Adam[45].

Mais pourquoi le Rama ne s'est-il pas insurgé contre Rabbi Yossef Karo qui a permis, au paragraphe précédent, la cuisson de volaille ou d'animal non cacher avec du lait ?
En réalité, le Rama a compris que ce qui a été écrit plus haut par Rabbi Yossef Karo n'exclut pas qu'il y ait un problème de מראית עין. Ce que l'auteur du Choul'han Aroukh veut dire, c'est qu'intrinsèquement la cuisson et le profit en sont permis.
D'ailleurs le Rachba l'écrit explicitement dans son *responsum* au sujet du lait de femme (ח"ג סימן רנ"ז) :

Narbonne,
Tu as encore demandé : [cuire] de la viande dans du lait de femme, qu'en est-il ? Etant donné que le lait de femme, après qu'il a été tiré, est permis, il n'y a par conséquent aucun interdit (…) ou alors il est interdit à titre de מראית עין comme ils l'ont craint pour le sang de poisson lorsqu'il ne contient pas d'écailles ?

Réponse : il est logique que l'on n'ait pas le droit de la cuire[46] [la viande avec le lait de femme] *a fortiori* de la consommer tant qu'il est [le lait de femme] identifiable, [et cela s'apprend] du sang de poisson [qu'il est interdit de boire] et du sang [humain[47] provenant des gencives qui s'est déposé] sur un morceau de pain [que l'on a entamé et au sujet duquel] ils ont dit de le gratter [pour l'enlever, à titre de מראית עין]. Et s'ils ont exclu la viande d'espèce cachère [cuite] avec le lait d'animal non cacher (…) ils n'ont parlé que de condamnation, car il n'y a pour eux [ces catégories] aucune condamnation, ni des paroles de la Torah ni de celles de nos Maîtres. Ils n'ont, par contre, pas parlé de l'interdit de מראית עין (…) Et [cependant], s'il [le lait de femme] tombe dans un plat, il s'annule sans nécessité qu'il y ait soixante [fois sa quantité dans le plat,[48] étant donné que le lait est fondamentalement autorisé]. Cela me parait clair.

En substance :

---

[44] Cf. Baer Hetev סק"ז.
[45] Le 'Hokhmat Adam fait généralement autorité sur Yoré Déa.
[46] On voit bien que la simple cuisson est interdite à titre de מראית עין, contrairement à ce que pense le Chakh (סק"ז) pour qui seule la consommation pose problème (il n'avait apparemment pas eu connaissance de ce *responsum*). D'ailleurs, les commentateurs s'interrogent sur l'argument qu'il avance.
[47] Seul le sang de l'animal et de la volaille est interdit à la consommation par la Torah. Le sang du poisson et le sang humain ne le sont pas.
[48] Quantité généralement requise pour permettre *ex post* un aliment interdit qui s'est mélangé par inadvertance à un aliment permis.

- le Rachba prouve du Talmud qu'il y a matière à מראית עין pour le lait de femme comme c'est le cas pour le sang de poisson et le sang humain ;
- il lève ensuite la contradiction induite par la michna qui permet de cuire du בשר טמא dans du lait, alors que, d'après lui, cela devrait être interdit à titre de מראית עין : la michna traite de l'interdit intrinsèque et ne l'aborde pas sous l'angle de מראית עין ;
- enfin, il montre que cette distinction entre un interdit intrinsèque ou un interdit à titre de מראית עין n'est pas d'une portée purement intellectuelle, mais a aussi des implications pratiques : si le lait se mélange à de la viande, il suffit que le lait soit méconnaissable pour autoriser le tout, sans nécessité qu'il y ait ביטול בששים, *bitoul béchichim, annulation dans soixante fois* sa quantité dans le plat de viande.

Autre implication : le Rama au paragraphe 3 rapporte l'habitude qu'on avait à l'époque de cuire du poulet dans du lait d'amande (à l'occasion de Pourim). Il l'autorise puisque le mélange poulet/lait n'est que מדרבנן[49]. Mais, ajoute-t-il, si on remplace le poulet par de la viande de bœuf, étant donné que sa cuisson avec le lait est interdite מדאורייתא, il faudra déposer des amandes à côté du lait d'amande afin que l'on comprenne qu'il ne s'agisse pas de véritable lait.
Dans ce contexte, le Rama nous suggère une distinction importante entre un interdit intrinsèque et un interdit à titre de מראית עין : pour lever ce dernier, il suffit de rendre explicite la nature de l'ingrédient ambigu, contrairement à un interdit intrinsèque. Dans l'exemple du poulet au lait d'amande on pourra avantageusement agrémenter le plat par quelques amandes jouant le rôle d'indicateur.

Est-il forcément nécessaire d'indiquer la nature de l'aliment en en déposant un échantillon à ses côtés, ou une mention écrite suffit-elle ?
Le Badé Hachoulh'an écrit qu'un papier d'emballage comportant une indication convient également. Par contre, il prouve qu'écrire un simple mot sur une carte ne suffit pas. A plus forte raison une indication sur un menu. Il nous semble que la nuance est la suivante : lire un mot requiert un certain effort de lecture qui peut ne pas être fait, alors que le papier d'emballage attire plus facilement l'attention.
Nous ne trouvons pas non plus de décisionnaires pour permettre une mention orale.

[49] On peut noter que pour le Rama, contrairement à l'avis que nous suivons, le מראית עין n'a aucune portée sur les interdits מדרבנן cf. *infra* « suppléments sur la notion de מראית עין ».

Si l'on ne dispose pas de moyen d'indication, on ne pourra pas consommer le plat en question[50].

Si l'on reprend les propos précités du Rama, on trouve encore une autre subtilité. Que veut donc dire le Rama par « לכתחלה, *lékhat'hila* » [51] ?
Le Taz l'interprète de la manière suivante : dans des cas de grandes nécessités, comme par exemple pour un besoin médical, l'interdit de מראית עין est levé ; en effet, son application est moins rigide que pour un autre interdit, car la chose elle-même n'est pas formellement proscrite. Ici, לכתחלה signifie donc plutôt *a priori.*

Revenons maintenant au cas de Jérémie, fraîchement émoulu de l'école hôtelière. Le fait que ce soit le seul métier qu'il possède constitue-t-il une bonne raison pour lui permettre d'exercer sa profession ? La réponse à cette question dépend de trop de facteurs pour être donnée telle quelle. Il faudra consulter une autorité halakhique suffisamment compétente en la matière.

מראית עין concernant le profit :

Il apparaît du commentaire du Chakh[52] qu'on n'a pas à se soucier d'un מראית עין lorsque l'on tire profit d'un בשר בחלב apparent. Rabbi Akiva Eigher[53], dans ses notes sur le Chakh, écrit ne pas comprendre qu'elle en est la raison. Mais c'est pourtant ce qu'il ressort aussi du commentaire du Pri Mégadim (משצ"ז סק"א). C'est pourquoi, il nous semble devoir expliquer ainsi : les 'Hakhamim, ayant déjà interdit la consommation du mélange, n'ont pas voulu, à cause d'un simple problème de מראית עין, enlever la possibilité de s'en défaire sans avoir a subir trop de pertes financières dans le cas d'une préparation par inadvertance. Par extension, ils l'ont autorisé même לכתחלה.
Ce n'est par contre pas l'avis du Badé Hachoul'han qui en interdit aussi la הנאה.

מראית עין si l'on est seul :

Même si on est seul l'interdit persiste :

כל מקום שאסרו חכמים מפני מראית העין אפילו בחדרי חדרים אסור

[50] contrairement à ce qu'écrit le Taz. Voir la note de Rabbi Akiva Eigher qui s'étonne des arguments donnés par le Taz.
[51] Voir note 34.
[52] R. Chabtaï Hacohen, Lithuanie. Il décéda à l'âge de 41 ans en 1663.
[53] Allemagne-Pologne (1761-1837).

Tous les cas interdits par les 'Hakhamim pour raison de מראית עין, le sont même à l'abri des regards[54].
(Choul'han Aroukh ora'h 'haïm 301,45)

Deux explications sont possibles : d'une part, il y a toujours un risque que quelqu'un nous voit même en se croyant dans l'intimité, d'autre part, si l'on est permissif dans l'intimité, on en viendra à s'oublier en public.

<u>La notion de מראית עין s'applique-t-elle à un interdit rabbinique ?</u>

Un restaurant cacher thaïlandais peut-il servir à ses clients la traditionnelle soupe de poulet au lait de coco ?

Le Rama (*cf. supra*) permet de consommer du poulet cuit dans du lait d'amande, puisque même si l'on croit qu'il s'agit de lait de vache, ce n'est au pis qu'un interdit מדרבנן.
Mais le Chakh (סק"ו) s'insurge et prouve à partir d'exemples tirés du Talmud que les 'Hakhamim se sont souciés de מראית עין même pour un איסור דרבנן, *issour dérabanan, interdit rabbinique.*

Bien que nous retenons l'avis du Chakh[55], le Na'halat Tsvi que nous suivrons, se place dans sa lignée mais enseigne une nuance importante : Tossefot écrit, au traité Kétoubot[56], qu'un מראית עין ne portant que sur un interdit מדרבנן est permis בחדרי חדרים, et n'est interdit qu'en public. Par conséquent, servir le plat en question à un repas de mariage sera interdit, mais le faire chez-soi, où les membres de la famille savent bien quels ingrédients sont utilisés, sera permis ; voir Michna Beroura O.H. 301,165 qui tranche comme ce Tossefot (bien que d'autres Richonim ne soient pas du même avis[57]).

Ainsi, une soupe de poulet au lait de coco ne peut être servie telle quelle dans un restaurant. Mais il suffit de l'agrémenter de quelques morceaux de noix de coco pour lever l'ambiguïté.

Pourra-t-on manger chez soi un sandwich froid à base de charcuterie parvé[58] *et de fromage ?*

---

[54] littéralement dans les chambre des chambres.
[55] tout comme le fait le 'Hokhmat Adam.
[56] Page 60a.
[57] Voir Biour Halakha *ibid.*
[58] C'est ainsi qu'on qualifie un aliment neutre, ni carné ni lacté, dans le jargon halakhique.

Le contact entre la charcuterie et le fromage étant effectué à froid, il ne pourrait s'agir au pis qu'un interdit מדרבנן. *Ce sera donc autorisé chez soi.*

Peut-on prendre un café au substitut de lait à la fin d'un repas de viande[59] ?

Le Knésset Haguedola rapporte qu'à Constantinople l'habitude était d'amener des desserts fourrés avec du lait d'amande durci à la fin d'un repas de viande sans déposer d'amandes. Il cherche à comprendre pourquoi personne n'a jamais contesté ces mœurs gastronomiques et finit par proposer l'idée suivante : il n'y a pas de מראית עין à prendre un semblant de produit laitier après un repas de viande.
Il nous semble devoir expliquer ainsi : le fait de manger un dessert au lait ne pose en soi pas question. Encore faut-il savoir que l'on ait auparavant consommé de la viande pour s'en émouvoir. Si l'acte en lui même n'éveille pas de soupçon, on n'entre pas dans un cadre de מראית עין.
Il ressort tout de même de ce qu'écrit le Knésset Haguedola qu'il est interdit de prendre un tel dessert avant d'avoir débarrassé la viande de table. Il semble que la raison soit la suivante : nous verrons au prochain chapitre qu'il est défendu de prendre un repas de lait sur une table sur laquelle est déposée de la viande (ou *vice-versa*). Par conséquent, prendre un dessert à l'apparence חלבי, *'halavi, à base de lait*, sur une table sur laquelle est servie de la viande, donne l'impression de commettre un délit et il y a donc sujet à מראית עין.
Cependant, étant donné que le מראית עין ne porte que sur un interdit rabbinique, ce n'est qu'en public qu'il faudra s'en soucier comme on l'a vu plus haut.

Par conséquent on pourra prendre un café au substitut de lait après un repas de viande. En public, il faudra auparavant retirer les plats de viande de table.

<u>Lorsque le produit est largement consommé :</u>

Peut-on manger une imitation de cheeseburger dont le fromage ou bien la viande est en fait 100% végétal ? Etant donné qu'à notre époque les produits à base de protéines végétales sont largement répandus, faut-il craindre, dans ce cas aussi, un malentendu ?

---

[59] Nous verrons au chapitre 89 qu'on ne peut pas consommer de produit laitier après un repas de viande.

Rabbi Yonathan Eïbeshits[60], dans son כרתי ופלתי (Créti Oupléti), apporte un éclairage historique intéressant sur cette question :
Rabbi Yossi Haglili (Maître de l'époque de la Michna) permettait carrément de manger de la volaille cuite dans du lait, et dans sa ville[61] (où il était l'autorité halakhique), son enseignement était mis en application[62].
Où a disparu le problème de מראית עין ? Mais c'est que la viande de volaille était si courante qu'il n'y avait pas à craindre de malentendu[63].
Rabbi Yonathan Eïbeshits admet tout de même que le Rama, qui frappe le lait d'amande de מראית עין, n'est forcément pas d'accord puisqu'il était courant, dit-il, de cuisiner avec le lait d'amande qui est d'ailleurs très bon.

On pourrait néanmoins réfuter cet argument de la manière suivante : les habitants de la ville de Rabbi Yossi Hagulili mangeaient en fait de la volaille avec du lait sans qu'il n'y eût de problème de מראית עין, notamment pour des besoins médicaux, ou en privé dans le cas d'un mélange à froid comme vu plus haut. Ce que la Guemara nous dit, c'est qu'intrinsèquement ses co-villageois ne considéraient pas qu'il y eût un interdit à la chose.
Mais apparemment Rabbi Yonathan Eïbeshits trouve que cette réfutation est un sophisme.

Rav 'Hanokh Padva[64] adopte une démarche similaire lorsqu'il permet de tartiner une tranche de pain avec de la margarine pour accompagner un morceau de viande. En effet, la margarine est autant usitée que le beurre, et on ne portera pas de regard négatif sur la personne qui mange cette tartine[65]. Il explique que le Rama n'a interdit que le lait d'amande qui n'était pas autant usité que le lait de vache.

---

[60] Allemagne –Pologne (1690-1764). Il dirigea une grande yéchiva à Prague.
[61] Le nom de sa ville ne nous est pas parvenu.
[62] Rabbi Yossi Haguelili ne tenait pas du איסור דרבנן de consommer de la volaille avec du lait, comme déjà cité. A son époque, cet interdit était encore discuté.
[63]Mais alors, comment se fait-il que l'on craigne qu'une personne en train de cuire du poulet dans du lait soit suspectée de cuire du veau (conformément à l'avis du Taz) ? Le poulet est pourtant monnaie courante, pourquoi y aurait-il d'après le Créti Oupléti un problème de מראית עין ?
On peut répondre ainsi : cette personne qui cuisine du poulet avec du lait est de toute façon déjà soupçonnée de le faire avec l'intention ensuite d'en manger (or cela est pour nous interdit, contrairement à l'avis Rabbi Yossi Haglili). Par conséquent, on aura tendance à ne pas le juger positivement mais plutôt à le soupçonner aussi de transgresser un interdit de la Torah qui est de cuire du veau dans du lait (Badé Hachoul'han au nom de son fils).
[64] dans חשב האפוד ח"א סימן כ'.
[65] Il nous semble qu'à l'époque à laquelle il écrit cela, il était d'habitude d'utiliser la margarine pour tartiner. De nos jours, nous considérons la margarine mauvaise pour la santé, mais même si on l'utilise moins, elle reste quand même répandue.

Mais le Badé Hachoul'han refuse de permettre cette association tant que le produit végétal utilisé ne l'est pas plus fréquemment que la viande ou le lait véritable. Mais si c'est le cas, il ressort de son commentaire qu'il n'y a pas matière à מראית עין.
On trouve effectivement un appui à la démarche du Badé Hachoul'han dans le Choul'han Aroukh O.H. 243,2[66].

Par conséquent, si certains produits végétariens sont mis en avant, il sera certainement permis de les consommer avec des produits carnés ou lactés. Par exemple, le lait de soja pourrait, si la conscience écologique prend de l'ampleur, être consommé avec de la viande, sans provoquer de מראית עין. Sinon, il faudra garder à côté l'emballage du produit.

S'il est possible de reconnaître la nature du produit, il n'y aura pas à craindre au מראית עין tant que le produit est répandu, même s'il ne l'est pas plus que la viande ou le lait[67].

2) <u>La viande נבילה, névéla [68]:</u>

Quelqu'un souhaitant élever des chiens se voit proposer des pâtes pour chien à base de lait[69] et de viande נבילה. Peut-il en donner à ses chiens ?

---

[66] Il est interdit d'employer un non juif le Chabat pour faire tourner son affaire. Mais si le non juif le faisait pour son propre compte, ce serait théoriquement permis. Cependant, un problème se présente : on pourrait croire, en voyant le non juif travailler dans les locaux du juif, que ce dernier l'emploie durant Chabat. Le Choul'han Aroukh écrit que, si l'habitude dans cette région est que la majorité des gens louent leur affaire et qu'une minorité seulement emploie un non juif, il n'y a pas de מראית עין. On peut donc inférer du Choul'han Aroukh que c'est uniquement si la probabilité que l'acte soit perçu comme permis est supérieure à celle qu'il le soit comme interdit, qu'il n'y a pas lieu de craindre un מראית עין.

[67] comme on le voit au Choul'han Aroukh Yoré Déa 298,1 sur les lois d'habits Chaatnez (mélange de lin et laine) :

«Les 'Hakhamim ont interdit à titre de מראית עין la soie avec la laine car la soie ressemble au lin (…) Mais de nos jours la soie est courante parmi nous et tous savent l'identifier, par conséquent il n'y aura pas de מראית עין »

On voit bien que le Choul'han 'Aroukh ne cherche pas à déterminer si la soie est plus ou moins fréquente que le lin pour statuer sur le sujet ; il s'appuie sur la compétence répandue à distinguer entre ces deux étoffes.
En réalité les décisionnaires en débattent dans leurs commentaires du passage précité du Choul'han aroukh :
Le Chakh סק"ב n'exige pas de compétence à reconnaître les tissus, contrairement à Rabbi Akiva Eigher.
Comment ce point de vue du Chakh s'articule-t-il avec le principe que nous avons tiré du Choul'han Aroukh O.H. 243,2 (cf. note précédente), d'autant plus que le Aroukh Hachoul'han et Rav 'Haim Kaniewsky dans son Dérèkh Emouna כלאים פ"י ה"י ס"ק ד, tranchent comme le Chakh, וצ"ע ?

[68] Il s'agit d'une bête d'espèce cachère abattue autrement que par le biais de la שחיטה, *abattage rituel*, voir morte naturellement.

Pour répondre à cette question, voyons ce qu'écrit Rambam dans le Michné Torah au sujet de tels mélanges : si l'on mange de la viande נבילה cuite dans du lait, on n'est pas condamné à une peine de flagellation à titre d'interdit de בשר בחלב (cf. *supra.*), selon le principe אין איסור חל על איסור, *èn issour 'hal 'al issour, un interdit n'a pas prise sur quelque chose qui l'est déjà*. Cette viande est en effet déjà interdite à titre du verset :

ל֑ א ת֑אכְלוּ כָּל נְבֵלָה...

Vous ne mangerez pas toute charogne (…)

(Deutéronome 14,21)

Par contre, on est tout à fait autorisé à cuire de la viande נבילה [70]. Par conséquent, en matière de cuisson et non de consommation, le raisonnement ci-dessus ne tient plus. Rambam conclut donc que le fait de cuire la viande נבילה avec du lait est passible de flagellation, ce qui pose un sérieux problème à tout postulant à travailler dans les cuisines d'un restaurant non cacher.

Mais qu'en est il de l'interdiction d'en profiter ?
Logiquement, le איסור הנאה pour בשר בחלב devrait être appliqué, puisqu'il est totalement autorisé de tirer profit de la נבילה comme le dit la suite du verset :

לַגֵּר אֲשֶׁר בִּשְׁעָרֶיךָ תִּתְּנֶנָּה וַאֲכָלָהּ אוֹ מָכֹר֙ לְנָכְרִי...

(…) tu la donneras à un étranger qui habite dans tes portes et il la mangera, ou tu la vendras à un non juif.

Or Rambam n'en parle pas dans le Michné Torah, mais il le fait dans son commentaire sur le traité de la Michna Karétot[71], et étonnement il est convaincu du fait qu'il n'y ait pas non plus d'interdit d'en profiter, ce qu'il l'amène à soulever le problème suivant : une des exceptions du principe de איסור חל על איסור est איסור מוסיף, *issour mossif,* littéralement *« un interdit qui ajoute »*. Il faut comprendre par ce terme un interdit qui élargit le champs d'application de l'interdit précédent. Si le second interdit est מוסיף par rapport au premier, il peut avoir prise même sur ce qui a déjà été interdit. Par exemple, le Talmud au traité Karétot 14a dit que le חֵלֶב, *'hélèv, la graisse interdite* d'un animal הֶקְדֵּשׁ, *hékdèch,*

---

[69] Il s'agit de lait cacher, car sinon il n'y a pas de problème.
[70] Il existe effectivement en France des juifs orthodoxes travaillant dans l'agroalimentaire qui sont amenés à côtoyer des situations de בישול נבילה ; ces questions ne sont donc pas rhétoriques.
[71] Au troisième chapitre.

consacré au Temple de Jérusalem, est, en raison du principe de איסור מוסיף, doublement interdite à la consommation : à titre de חלב ainsi qu'à titre de מְעִילָה בהקדש, *mé'ila béhekdèch, détournement d'un objet consacré au Temple*, et ceci même si la graisse était déjà interdite à la consommation depuis la gestation de l'animal avant même que celui-ci n'ait été consacré. Ceci est bien un איסור מוסיף car le חלב est interdit à la consommation alors qu'il est permis d'en profiter, tandis que le הקדש, quant à lui, ne peut être l'objet d'un profit. Le champs de l'interdit a bien été élargi. Or la נבילה a, en terme d'interdits, un statut parallèle à celui du חלב et c'est aussi le cas du איסור בשר בחלב et du הקדש. C'est pourquoi le איסור בשר בחלב devrait avoir prise sur le איסור נבילה, et ceci même pour le איסור אכילה, ce qui n'est pas le cas.

Il semblerait que Rambam réponde ainsi à la question qu'il soulève[72] : en réalité, l'interdit de consommer fait corps avec celui de profiter d'un aliment הקדש ou d'un בשר בחלב. Les manger, serait *de facto* en profiter. Mais les deux cas présentent une différence : profiter de la viande הקדש de quelque façon que ce soit est sanctionné de flagellation[73], tandis que, pour Rambam, le cœur de l'interdit de בשר בחלב est dans la consommation et non pas dans le profit indirect, comme par exemple par une vente. (cf. *supra*.). On pourrait dire que le איסור הנאה est un dérivé du איסור אכילה, ce qui n'est pas le cas pour l'interdit de profiter de la viande הקדש autrement qu'en la mangeant.
Or le fonctionnement de איסור מוסיף se réalise en deux temps et exige que l'on puisse dissocier le איסור הנאה du איסור אכילה, car le premier doit pouvoir prendre effet avant le dernier ; or cela est, dans notre contexte, impossible étant donné que l'un ne se conçoit pas sans l'autre.
En conclusion, d'après la thèse du Rambam dans son commentaire sur la Michna, il devrait être autorisé de nourrir ses chiens avec de la nourriture à base de בשר בחלב [74], étant donné que la viande qui la compose est נבילה[75].

---

[72] Ce passage du Rambam dans son commentaire sur la Michna n'est pas clair du fait d'avoir été traduit du texte d'origine écrit en arabe. Il faut donc essayer de deviner le fond de la pensée de l'auteur. Il qualifie, en tous cas, la réponse qu'il donne de נקודה נפלאה, de « point extraordinaire ».
[73] Voir Michné Torah הלכות מעילה פ"א ה"ג où Rambam écrit : "וה"ה לכל שאר קדש...בין מקדשי מזבח בין מקדשי בדק הבית אם נהנה מהן בשוה פרוטה לוקה".
[74] Rambam écrit explicitement qu'il est permis de profiter du בשר נבילה בחלב. Or même lorsque le principe de אין איסור חל על איסור s'applique, il n'est pour autant pas évident que l'interdit soit complètement absent. En effet, il existe un avis au traité Yévamot 32b d'après qui la présence d'un premier interdit n'octroie qu'une dispense de sanction de la justice humaine, mais non de la justice divine. On pourra se référer au Beit Halévi ח"א סימן מ"ד dans lequel Rav Yossef Dov Soloveitchik démontre que Rambam a tranché en faveur de cette opinion dans le Michné Torah. Cela nous incite à penser que Rambam a revu dans le Michné Torah la position qu'il avait initialement adoptée dans son commentaire sur la Michna.
[75] Qu'en est-il du lait qui n'était pas déjà interdit ? Logiquement, il devrait être interdit à la consommation à titre de בשר בחלב, contrairement à la viande, et c'est ce qu'il ressort des écrits de Rabbi Akiva Eigher (דרוש וחידוש מערכה ז' ד"ה אולם) et de ceux du 'Hazon Ich (סימן כ"ב סק"א). Le 'Hatam Sofer

Mais plusieurs des A'haronim, *décisionnaires postérieurs,* n'ont pas accepté ce point de vue, entres autres le Pri Mégadim[76], qui se base sur le Rachba pour qui l'interdit de בשר בחלב est effectivement un איסור מוסיף. Donc, d'après le Rachba, non seulement le איסור הנאה existe sur un בשר בחלב à base de נבילה, mais il engendre aussi un nouvel איסור אכילה, en sus de celui de manger la נבילה. En fait, Ramban[77] l'écrit déjà dans le traité 'Houlin 113b. On voit bien ainsi que le point de vue de Maimonide n'a pas été suivi (on peut aussi le déduire d'un raisonnement du Mordékhi[78] que rapporte Rabbi Akiva Eigher dans sa note sur le Chakh סק"ב [79]).

On ne pourra, par conséquent, ni cuire de la viande נבילה dans du lait ni profiter du résultat[80].

Abordons maintenant la **deuxième question** : Qu'appelle-t-on בישול ?

V <u>Définition de la notion de בישול, cuisson :</u>

On entend généralement par le terme de בישול (employé par le verset) le fait de bouillir un aliment.
Mais qu'en est-il des autres modes de cuisson ?

(סימן צ"ב), quant à lui, donne une raison d'exempter aussi le lait de l'interdit de בשר בחלב : la Torah, à travers le איסור בשר בחלב, a essentiellement visé la viande, comme il ressort de la tournure du verset « Tu ne cuiras pas un chevreau dans le lait de sa mère » ; c'est donc la viande qu'on ne doit pas cuire avec le lait. C'est pourquoi, si la viande n'est pas interdite, le lait ne l'est pas non plus.

[76] Ecrit par R. Yossef Téomim, Allemagne (1727-1792).

[77] Ramban est cohérent avec lui-même. En effet, comme nous l'avons écrit en début de chapitre, celui-ci considère qu'il y a מלקות pour avoir profité de בשר בחלב même sans l'avoir ingéré, contrairement à Rambam. Rachba aussi semble penser de même.

[78] Ecrit par R. Mordékhai ben Hillel Hacohen, Allemagne, assassiné en 1298.

[79] En effet, le Mordékhi se réfère au fromage fabriqué par un non juif que les 'Hakhamim ont interdit à la consommation pour la raison suivante : il peut arriver que le lait, qui est à l'origine du fromage, ait été fermenté par de la présure d'un estomac de נבילה, ce qui l'interdit (cf. Choul'han Aroukh Yoré Déa 115,2). Pourquoi, demande alors le Mordékhi, n'avoir interdit le fromage qu'à la consommation et non pas également d'en tirer profit ; il y a pourtant lieu de craindre que la viande d'estomac ait donné du goût au lait et qu'un איסור בשר בחלב se soit créé ? Il répond, qu'étant donné que la viande et le lait n'ont pas cuit ensemble, il ne peut s'agir que d'un בשר בחלב מדרבנן qui n'est pas interdit à la הנאה. Mais Rabbi Akiva Eigher écrit ne pas comprendre où veut en venir le Mordékhi : en effet, il devrait être interdit de cuire ces fromages ainsi qu'ensuite en tirer profit (ce qui n'est pas le cas) puisqu'on en viendrait à cuire le בשר בחלב qu'ils contiennent. Quoiqu'il en soit, il est évident pour le Mordékhi que le בשר נבילה בחלב est interdit à la הנאה.

[80] Bien que le Dagoul Mervava permette de se reposer sur l'avis du Rambam en cas de perte financière, c'est parce qu'il n'avait apparemment pas à l'esprit ces Richonim qui interdisent de tirer profit de la nevela בשר בחלב, comme il ressort clairement de l'argument qu'il avance.

Le cheeseburger dans lequel la viande et le fromage sont uniquement grillés l'un contre l'autre est-il interdit par la Torah ?

Il est important de préciser quels modes de cuissons sont proscrits par la Torah et ceux uniquement par les 'Hakhamim, afin de savoir s'il est permis de cuisiner de telle ou telle manière de la viande, ou d'en profiter. En effet, le Rama écrit au premier paragraphe de notre chapitre, la règle qui suit :

כל בשר בחלב שאינו אסור מן התורה מותר בהנאה
Tout [contact entre] de la viande et du lait qui n'est pas interdit par la Torah [mais qui l'est pour la consommation par les 'Hakhamim], il est permis d'en tirer profit.

Rabbi Akiva Eigher explique la raison pour laquelle cet énoncé du Rama ne mentionne pas la cuisson. Le Rama ne se limitant pas à la volaille, il doit couvrir notamment les exemples d'une viande de בהמה ayant macéré 24 heures dans du lait ou ayant été salée dans du lait[81]. Bien qu'à ce stade l'interdit ne soit que דרבנן (et que le profit soit permis comme l'écrit le Choul'han 'Aroukh à la fin du chap. 91), on ne pourra tout de même pas cuire l'une ou l'autre de ces préparations car on en viendrait à transgresser l'interdit מדאורייתא de בישול.

<u>Le צלי, rôti, et le טיגון, friture :</u>

Les A'haronim débattent du statut du rôti et du frit. Ils citent Rachi au traité Sanhédrin[82] pour qui la friture n'est pas incluse dans ce que la Torah appelle בישול. Or la friture se rapproche plus du בישול que le rôti, étant donné que la cuisson s'opère dans un liquide, en l'occurrence l'huile. On peut donc en déduire que, pour Rachi, le rôti est *a fortiori* exclu de la notion de בישול. L'idée sous-jacente est que le בישול entraîne une diffusion en profondeur des molécules de lait, ce qui n'est pas le cas pour le rôti. Il nous semble que c'est la raison pour laquelle, d'après Rachi, la Torah a interdit le בישול et non le rôti.

Le Pri 'Hadach note qu'il ressort aussi du Ran que le rôti n'est pas un interdit מדאורייתא, mais lui-même n'est pas d'accord[83] et considère que ce n'est non seulement le frit qui est interdit מדאורייתא, mais également le rôti.

---

[81] Nous analyserons ces notions au chap. 91.
[82] Page 4b.
[83] Il est propre au Pri 'Hadach d'avoir l'audace de contredire des Richonim alors qu'il est nettement postérieur.

Les A'haronim, *commentateurs postérieurs*, n'ont pas trouvé un avis, parmi les Richonim, *commentaires antérieurs*, en accord avec cette vision des choses. Mais à leur époque, les écrits du Meiri n'avaient pas encore été imprimés et leur diffusion restait confidentielle. En fait, le Meiri, qui est un Richon, rapporte un Tossefot, perdu aujourd'hui, qui donne à la friture un statut d'interdit מדאורייתא. S'il n'est mentionné que la friture, c'est que le rôti, quant à lui, n'est pas inclus dans le terme de בישול.

Concrètement, étant donné que le 'Hokhmat Adam tranche que le rôti tout comme la friture sont interdit par la Torah, c'est ce point de vue que nous retiendrons.

Il sera, par conséquent, interdit de frire ou de rôtir du בשר בחלב et de profiter du résultat.

<u>Contact à chaud entre un morceau de viande et du fromage dur :</u>

Le Maharchal écrit que, dans le cas d'un simple contact sec à chaud entre de la viande et du fromage (sans qu'ils n'aient cuit ensemble sur le feu), *il est possible* que l'interdit ne soit que דרבנן. Le Maharchal n'en n'étant ainsi pas certain, c'est seulement si un autre élément permissif vient se greffer, que l'on pourra alors permettre la הנאה.

<u>Cuire au moyen d'un four à micro-onde :</u>

Le Badé Hachoul'han[84] reste indécis au sujet de savoir si la cuisson au moyen d'un four à micro-onde est interdite מדאורייתא : en effet le Choul'han Aroukh au par. 6 de notre chapitre interdit une cuisson au moyen d'eaux thermales sans toutefois condamner (de flagellation) la personne qui l'opère. Pourquoi ? C'est parce qu'il n'est pas évident que ce mode de cuisson soit interdit מדאורייתא, puisqu'il s'opère sans l'aide d'un feu. Et pourtant, il subsiste tout de même une éventualité qu'il le soit. On peut donc envisager que la cuisson de בשר בחלב avec l'aide du four à micro-onde soit elle aussi interdite מדאורייתא.
Mais il existe tout de même une nuance : dans le cas des eaux thermales, une source de chaleur extérieure vient cuire la viande avec le lait, tandis que dans le four à micro-onde, il n'existe pas de source de chaleur extérieure à l'aliment[85].

---

[84] Page 17.
[85] Il y a bien une source énergétique extérieure, mais c'est l'eau contenue dans tous les aliments qui, en entrant en résonance avec l'onde électromagnétique émise par le four, provoque l'émission de chaleur.

Dans le doute, on ne pourra pas opérer de cuisson à l'aide d'un four à micro-onde, ni profiter du résultat.

<u>Peut-on déléguer un non juif pour opérer des mélanges lait/viande ?</u>

Le Michna Beroura (Biour Halakha 307,21) cite le Pri Mégadim qui interdit de demander à un non juif de cuire ensemble du lait et de la viande, car on ne peut pas demander à un non juif d'effectuer un acte qui nous est interdit (cf. Choul'han Aroukh Yoré Déa 297,4).

Par conséquent, un chef cuisinier juif ne pourra pas déléguer un cuisinier non juif pour cuire du בשר בחלב.

<u>עירוי כלי ראשון, écoulement [d'eau chaude] d'un « premier récipient » :</u>

Peut-on travailler comme plongeur dans un « hamburger restaurant », sachant que l'on doit laver à l'eau bouillante des restes de cheeseburger ?

Rav Guerchon Goldman écrit qu'il n'y a dans ce cas certainement aucun problème de profit car le travail à effectuer ne consiste pas à produire du בשר בחלב mais au contraire à s'en débarrasser (cf Yoré Déa fin de chap. 133[86]). Mais est-ce quand bien même autorisé ?
Considérons la question sous un autre angle : en versant de l'eau chaude sur des résidus de *cheeseburger*, transgresse-t-on l'interdit de cuire du בשר בחלב [87] ?
Pour qu'il y ait un phénomène de בישול, la cuisson doit se faire dans l'eau chaude[88] d'un כלי ראשון, *kéli richon*, « *premier récipient* ». Qu'est ce qu'un כלי ראשון? C'est par exemple une casserole dans laquelle de l'eau a bouilli sur le feu. Si on transvase cette eau dans un second récipient, appelé כלי שני, *kéli chéni* « *deuxième récipient* », le Talmud, au traité 'Houlin 104b, affirme que cette eau a perdu sa capacité à opérer un בישול de בשר בחלב.
Qu'en est-il d'un עירוי מכלי ראשון, *irouy mikli richon*, *écoulement provenant d'un kéli richon* comme, dans notre cas, l'écoulement du robinet d'eau chaude ? A-t-il la capacité d'opérer un בישול comme le כלי

[86] Bien qu'il y s'agisse de יין נסך, *vin de libation* ayant servi à un culte idolâtre, la même idée est valable pour le בשר בחלב (cf. Pri Ytsh'hak סימן ט"ז).
[87] Même si on n'a ni la volonté ni l'intention d'opérer un בישול, cela reste tout de même interdit à titre de פסיק רישיה ולא ימות , littéralement en araméen *« coupes lui la tête tout en ne le laissant pas mourir »*, expression pour parler d'un acte qui va inévitablement engendrer la transgression d'un interdit même si ce n'est pas ce que l'on recherche, tout comme le fait de couper la tête à un animal durant chabat entraîne inévitablement sa mort et par conséquent une profanation du chabat même si en fait, c'est uniquement sa tête qui nous intéresse.
[88] A une température minimale de 45º C.

ראשון duquel provient l'écoulement, ou bien l'a-t-il déjà perdu comme le כלי שני ?
On peut poser la question de manière plus pertinente. Sont-ce les parois brûlantes du כלי ראשון qui donnent à l'eau la capacité de réaliser un בישול, ou alors les parois froides du כלי שני qui empêchent l'eau de l'effectuer ?
Le עירוי n'est plus en contact avec les parois brûlantes du récipient mais il n'est pas encore refroidit par les parois du כלי שני.
Les avis sont partagés entre les deux célèbres frères (et petits fils de Rachi), Rachbam et Rabénou Tam :
D'après Rachbam, le עירוי ne peut opérer de בישול, alors que d'après Rabénou Tam, il le peut.

Concrètement, nous suivons l'avis le plus contraignant des deux qui est ici celui de Rabénou Tam, comme l'indique le Chakh dans הלכות תערובות, hilkhot ta'arovot, les lois des mélanges, au chap.105 (סק"ה).

Revenons à notre cas pratique. Ici, les saveurs de viande et de fromage ont déjà été mélangées par l'action du feu ; y a-t-il un réel enjeu de « cuisson » par l'écoulement du כלי ראשון lors de la plonge ?
Tout dépend de savoir ce que la Torah a chercher à interdire en proscrivant la cuisson de בשר בחלב. On peut envisager trois éventualités :

- la création d'un résultat interdit ;

- la fusion des saveurs de lait et de viande ;

- ou tout simplement l'acte en soi de cuire ensemble du lait et de la viande, alors même que le בשר בחלב a déjà été cuit par un premier בישול.

On peut éliminer la première possibilité d'après Rambam, comme le déduit le Badé Hachoul'han. En effet, comme nous l'avons vu, d'après Rambam, les interdits de אכילה et de הנאה n'ont pas prise sur de la viande נבילה, contrairement à celui de בישול ; si ce que la Torah a cherché à proscrire à travers l'interdiction de cuire est la réalisation d'un résultat interdit à titre de בשר בחלב, comment peut-il y avoir un איסור בישול quant à cuire de la viande נבילה avec du lait, puisque celle-ci ne sera de toute façon pas l'objet d'un איסור de בשר בחלב ?

Concernant la troisième éventualité, Rabénou Guerchom « Maor Hagola » sur le traité 'Houlin 108b écrit que, si de la viande et du lait ont déjà cuit ensemble, on ne se rendra pas coupable en les cuisant à nouveau. Ainsi, pour Rabénou Guerchom ce n'est pas l'acte en soi qui est visé.

Néanmoins, cette analyse fait débat au sein des A'haronim qui reformulent la problématique ainsi :

יש בישול אחר בישול או אין בישול אחר בישול
Y a-t-il une interdiction d'ajouter une cuisson à une autre ?

(littéralement, y a-t-il une cuisson après une cuisson ou n'y a-t-il pas de cuisson après une cuisson)

Qu'il y ait une cuisson après une cuisson revient à la troisième éventualité ; qu'il n'y en ait pas recouvre le champs de la première et de la deuxième.

Concrètement, nous verrons au paragraphe qui suit que, selon le Chakh, il y a bien בישול אחר בישול[89] ; il faudra par conséquent s'abstenir de laver cette vaisselle, d'autant plus que dans le cas que nous traitons, le premier mélange entre la viande et le lait n'a pas été effectué par le biais d'un בישול mais par celui d'un צלי ; or, comme nous l'avons vu, il se pourrait que ce dernier n'entraîne pas de בשר בחלב interdit par la Torah[90], et si c'était le cas, le בישול qui le suit serait, quant à lui, certainement interdit par la Torah.

Peut-on cuisiner dans des ustensiles dont les parois renferment [91] du lait et de la viande [92] ?

Même si on prend garde de ne pas faire de mélange lait/viande, la question de בישול se pose encore lorsque les parois des ustensiles dans lesquels on cuisine renferment des résidus de viande ou de lait à l'échelle moléculaire[93].
Sur quoi nous basons-nous pour affirmer une telle chose ?

Voyons ce qu'écrit le Rama au paragraphe 6 du chapitre 87 :

« Certains interdisent d'attiser le feu sous la marmite d'un non juif car, au moyen de celle-ci, ils [les non juifs] cuisent certaines fois du lait et

---

[89] comme nous le relevons à la note 79.
[90] Il est vrai que nous le considérons comme un mélange אסור מדאורייתא, mais uniquement en ce qui concerne des implications contraignantes, non pas pour en retirer des implications avantageuses.
[91] Savoir si un ustensile a absorbé ou non du lait ou de la viande une fois qu'on a retiré les aliments et lavé l'ustensile est une question qui sera abordée dans un autre chapitre.
[92] On pourrait rencontrer ce cas en travaillant dans les cuisines d'un restaurant non cacher.
[93] On ne considère pas les parois d'une casserole imperméables et elles peuvent donc absorber des molécules d'un aliment.

certaines fois de la viande, et celui qui attise le feu sous leur marmite en vient à effectuer une cuisson de viande/lait »

Cet avis interdit donc non seulement de cuisiner dans une casserole dont les parois renferment du lait et de la viande, mais même de favoriser la cuisson en attisant les braises ; à notre époque, il s'agirait plus d'augmenter la puissance de la flamme ou d'une autre source d'énergie, comme pour une plaque électrique ou à induction, ou même pour un four à micro-onde. Par conséquent, il sera aussi défendu de remuer le plat sur le feu ou bien encore de le recouvrir car cela renforcerait la cuisson, comme c'est le cas pour l'interdit de cuire le jour de Chabat (voir Choul'han Aroukh ora'h 'haim 254,4 et 318,18).

Mais le Rama de conclure :

« Ce n'est qu'une simple חומרא,'houmra, attitude rigoriste, et celui qui ne l'adopte pas n'aura rien perdu [i.e. n'aura pas manqué à ses obligations]».

Pourquoi le Rama considère cette attitude comme une simple חומרא ?

Il nous faut distinguer deux cas :

1) *Lorsque l'on cuit un morceau de viande dans une casserole avec laquelle on a cuit durant les dernières 24 heures du lait, ou vice-versa :*

Cette manière de mélanger les deux saveurs, correspond-elle à la cuisson visée par la Torah alors que seule la viande est elle-même présente ? Or, דרך בישול אסרה תורה, *dérèkh bichoul assra Torah, seule une manière habituelle de cuire est interdite par la Torah* ('Houlin 108a).
Il ressort clairement du Choul'han Aroukh 94,3 qu'un tel בשר בחלב est bien un mélange habituel q'interdit la Torah. En effet, il y mentionné que si l'on a introduit une cuillère de lait[94] (propre mais qui contient en elle du lait) dans un plat de viande chaud, le tout est interdit quant au profit. Or profiter d'un mélange בשר בחלב interdit מדרבנן est permis comme nous l'avons expliqué en début de chapitre.

Tournons-nous vers des décisionnaires qui traitent clairement de ce sujet : Rabbi Akiva Eigher (dans son *responsum* n° 207) ainsi que le Pri Mégadim interdisent, tous deux la cuisson dans un tel cas.

[94] qui a absorbée du lait dans les dernières vingt-quatre heures.

Si on attend 24 heures depuis la dernière cuisson de lait, l'interdit se voit être réduit à un statut דרבנן. En effet, les particules emprisonnées dans les parois d'un ustensile perdent de leur teneur, 24 heures après s'y être introduites et donc ne peuvent pas rendre interdit un autre aliment en se mélangeant avec lui. C'est la notion de טעם פגום, *ta'am pagoum, goût dégradé*. Ceci est vrai au niveau des lois de la Torah, mais les 'Hakhamim ont jugé nécessaire d'ériger une barrière et d'interdire l'utilisation d'un ustensile même après 24 heures, *גזירה קדירה אינה בת יומא אטו בת יומא*, *guézéra kédéra éna bat yoma atou bat yoma, le décret concernant la marmite n'ayant pas servi le jour même découle de l'interdiction relative à la marmite ayant servi le jour même*. Nous savons par ailleurs que la cuisson d'un בשר בחלב interdit מדרבנן est permise, or le cas où 24 heures se sont écoulées n'est au pis qu'un interdit דרבנן, ce qui amène le 'Hamoudé Daniel[95] à permettre une telle cuisson[96] (La חומרא citée par le Rama persiste tout de même).

Cependant le Yad Yéhouda avance l'argument suivant : la règle permettant la cuisson d'un בשר בחלב interdit à la consommation que מדרבנן ne s'applique que si la raison pour laquelle l'interdit n'est que מדרבנן relève des lois de בשר בחלב ; par exemple, il est permis de cuire du poulet dans du lait parce que le poulet n'est pas du בשר, sous entendu pour l'interdit de la Torah. Mais dans le cas qui nous occupe, c'est pour une raison d'ordre général que l'interdit n'est que מדרבנן : la saveur, passé 24 heures, perd de sa teneur et ne peut plus aromatiser le plat dans lequel elle s'introduit.

C'est pourquoi le Yad Yéhouda rejette l'argument du 'Hamoudé Daniel et conclut que, même après 24 heures, il est interdit d'opérer une telle cuisson. Etant donné que l'argument qu'avance le Yad Yéhouda est convaincant, il faudra s'efforcer de suivre son opinion.

Ainsi, il sera défendu de cuire un morceau de viande dans une casserole avec laquelle on a cuit durant les dernières 24 heures du lait, ou vice-versa. Même si on attend 24 heures depuis la dernière cuisson on devra s'efforcer de s'en servir pour y cuire.

2) *Le cas où l'on cuit un mélange neutre[97] dans une casserole dont les parois renferment un mélange de lait et de viande :*

---

[95] C'est également ce qu'il ressort des notes de Rabbi Akiva Eigher sur le passage du Rama dont nous nous occupons.
[96] sans naturellement possibilité d'en manger le résultat.
[97] ni de lait ni de viande, comme par exemple des légumes.

S'agit-il également d'un interdit מדאורייתא ?

Ce cas, cité par le Rama, diffère du cas précèdent en cela que cette fois, tant le lait que la viande ne sont présents que sous forme résiduelle. Serait-il justement pour cela que le Rama qualifie de rigoriste l'avis interdisant le fait d'attiser le feu sous la marmite d'un non juif ? D'ailleurs, Rabbi Akiva Eigher envisage dans ses *responsa* (סימן ר"ז) que ce cas ne représente pas un בישול מדאורייתא.

Voyons ce qu'écrit le Chakh à ce propos :

Le Mordékhi écrit : "il est interdit de laisser un non juif cuisiner de la viande dans sa casserole chez un juif, de peur que le juif ne vienne à en attiser le feu (…). C'est pourquoi les servantes non juives doivent se munir de deux casseroles, une de viande et une de lait" (...) Mais ce n'est pas seulement de la viande [qu'on ne doit pas laisser cuisiner] mais aussi d'autres aliments [neutres comme des légumes] puisque la même raison s'applique[98]. Cependant ce n'est qu'une simple attitude de rigorisme et on n'y fait d'ailleurs guère attention[99].

Il apparaît clairement que le Chakh ne voit pas moins de raison d'interdire la cuisson dans le cas où l'on cuit des légumes dans une casserole contenant du בשר בחלב que celui où l'on cuit de la viande dans une casserole contenant du lait, ou *vice-versa*. Or le premier cas est certainement interdit מדאורייתא comme nous l'avons prouvé du Choul'han 'Aroukh plus haut, c'est donc que pour le Chakh le second cas l'est également. On voit d'ailleurs bien des termes qu'emploie Rabénou Baroukh[100] (dans un *responsum* qui est la source du Rama), que le cas en lui-même peut tout à fait amener à un réel בישול :

(…) peut-être que le non juif avait cuit [initialement] du בשר בחלב ou bien de la viande à part et du lait à part, **et en attisant on transgressera l'interdit du verset : "Tu ne cuiras pas (…)"**

---

[98] Le Chakh considère qu'il y a בישול אחר בישול (voir paragraphe précédent) et donc bien que la viande et le lait ont déjà cuits ensemble, il est défendu de les cuire à nouveau, comme le relève le Gilion Maharcha dans ses notes sur ce commentaire du Chakh.

[99] Une lecture obvie de cette dernière phrase donne à penser qu'elle se réfère aux cas des aliments neutres. Cependant le Badé Hachoul'han la rejette car le Chakh indique dans la phrase précédente qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre de la viande et des aliments neutres. Par conséquent, il nous faut dire que cette dernière phrase se rapporte au fait d'interdire à un non juif de cuisiner chez soi dans ses casseroles comme l'expliquent le Divré Malkièl (2,40) et le Imré Baroukh, dans ses notes sur ce commentaire du Chakh, et bien que le Pri Mégadim et le Créti Oupléti aient compris comme la première lecture, c'est absolument étonnant.

[100] Il est probable qu'il s'agisse de l'auteur du *Sefer Haterouma.*

Ce n'est par conséquent que pour des raisons périphériques à ce בישול que le Rama qualifie cette mise en garde d'attiser le feu de simple חומרא. Le 'Hatam Sofer explique qu'un ספק ספיקא [101], *safèq sféqua, accumulation de doutes*, rend ce cas permis au niveau purement juridique :
- il n'est tout d'abord pas certain que du lait, par exemple, ait effectivement cuit dans la casserole dans laquelle cuit à l'heure actuelle de la viande (ou *vice-versa*).
- même si c'est le cas, il se peut que l'ustensile ait servi depuis plus de 24 heures et que, par conséquent, le fait de cuire serait au pis, selon le Yad Yéhouda cité plus haut, qu'un ספק דרבנן לקולא, *safèq dérabanan laqoula, un interdit rabbinique, permis dans le cas de doute*, *a fortiori* d'après le 'Hamoudé Daniel, pour qui la cuisson, après 24 heures, est totalement permise.
- de plus, il se peut que le plat que l'on cuisine à l'heure actuelle équivaut à au moins soixante fois la quantité de viande ou de lait contenue dans la paroi de la casserole (et que par conséquent celle-ci s'annule). Ainsi, on ne transgresse pas l'interdit de cuire du בשר בחלב [102].

Concrètement on devra s'abstenir de cuisiner quoique ce soit dans une casserole dont on sait que les parois renferment du lait et de la viande qui ont été cuits le même jour, même séparément.
Dans le cas où ils ont cuits à plus de 24 heures d'intervalle l'un de l'autre, on pourra y cuire des aliments neutres*, comme le Choul'han Aroukh le permet au début du chapitre 92, parce que la saveur de viande, après 24 heures, a perdu de sa fraîcheur et ne peut donc pas proscrire la saveur de lait qu'elle rencontre par la suite*[103].

Si on n'est pas certain que du lait ou de la viande aient cuit dans cette casserole, a priori on ne devra pas y cuire même un aliment neutre ; mais dans l'embarras, ce sera autorisé.

<u>Peut-on mélanger du lait avec de la viande à froid sans les consommer ?</u>

Certains A'haronim l'interdisent en se basant sur ce qu'écrit le Rama dans la suite du sixième paragraphe :

---

[101] instrument juridique capable d'autoriser même un interdit de la Torah.
[102] Voir encore les notes de Rabbi Akiva Eigher dans lesquelles il traite la question de savoir si l'absence d'intention vis-à-vis de la cuisson du בשר בחלב est une raison suffisante pour l'autoriser.

[103] Bien que selon le Rama, le minhag, *coutume*, soit de ne pas du tout utiliser la casserole en question (voir Chakh *ibid*.). Dans notre cas puisqu'on n'a pas l'intention de consommer le plat cuisiné, il nous semble évident qu'il n'y a pas de tel minhag.

(…) Ils ont encore écrit qu'il ne faut pas mélanger de l'eau qui a servi à laver des ustensiles de viande avec de l'eau qui a servi à laver des ustensiles de lait et d'en donner [à boire] à un animal car elle [l'eau] est interdite au profit (…)

Lorsque les eaux ont été mélangées, étaient-elles chaudes ou froides ? Si elles étaient chaudes, pourquoi ne pas interdire cette pratique tout simplement à titre de Bichoul ? Et si elles été froides, le mélange n'est interdit que מדרבנן, pourquoi alors serait-il interdit d'en profiter ?

Le Min'hat Yaacov et le Yad Yéhouda interprètent ainsi la pensée du Rama : il s'agit bien d'eau froide et pourtant, bien qu'il soit permis de tirer profit d'un mélange de בשר בחלב מדרבנן, il est tout de même interdit, toujours à titre דרבנן, d'opérer tout mélange de viande et de lait si on le fait dans l'intention d'en tirer profit. On pourra par contre les mélanger à froid en les jeter à la poubelle.

Il sera donc interdit de mélanger de la viande et du lait, même à froid, dans l'intention d'en tirer profit.

Annexe :

<u>Goûter à un aliment interdit sans l'ingérer</u> :

Le Rivach, dans ses *responsa* interdit le simple fait de goûter un aliment interdit, en se basant sur un débat entre Abayé et Rava au traité Avoda Zara 66b ou ils s'entretiennent du cas suivant : est-il permis de respirer du יין נסך, *yayin néssèkh, vin de libation*, ayant servi pour un culte idolâtre, sachant qu'un tel vin est interdit au profit, afin de savoir, pour le compte d'un non juif, s'il est encore bon. Or aucun d'entre eux n'envisage la possibilité de goûter au vin en bouche pour ensuite le recracher. Il propose donc de dire que les 'Hakhamim ont prohiber le fait de goûter à un aliment interdit de peur d'en arriver à l'ingérer[104].

Le Rama codifie ce *responsum* du Rivach dans le Choul'han 'Aroukh (Yoré Déa 108,5).

Est-ce seulement introduire l'aliment dans la bouche pour le goûter qui est proscrit (car il y a alors vraiment risque à avaler), ou bien même le

[104] Aujourd'hui le problème se pose surtout pour les œnologues qui souhaitent, afin d'élaborer du vin cacher, goûter des échantillons de vins non cacher afin de s'en inspirer.

simple fait de goûter du bout de la langue (de peur d'avaler la saveur avec sa salive) ?
Le Pri 'Hadach (סימן מ"ב סק"ה) permet de goûter du bout de la langue, mais plusieurs 'A'haronim l'interdisent : le Maharchal, le Chakh (סימן מ"ב סק"ב), le Min'hat Yaacov, le Pri Mégadim (סימן ק"ח ס"ק כ"ד) et le Pit'hé Tchouva (סימן צ"ח סק"א). Il faudra donc suivre ce dernier avis.

<u>Goûter à un aliment interdit que par ordre rabbinique[105] :</u>

Le Tséma'h Tsédèk (סימן מ"ז) permet d'y goûter puisque, argumente-t-il, le faire n'est en soi qu'un interdit rabbinique, et par conséquent l'interdire relèverait d'une גזירה לגזירה, *guézéra ligzéra, d'une double barrière*, chose que les 'Hakhamim ne font généralement pas.

Mais le Pri 'Hadach, le Noda Bihouda et le Pri Mégadim l'interdisent. Le Noda Bihouda (תנינא יו"ד סימן נ"ב) permet, cependant, de goûter à un aliment n'étant interdit du fait de son טעם פגום, *mauvais goût*, que מדרבנן, car on ne risque pas d'être tenté de l'avaler.

<u>Résumé</u> :

Il existe trois interdits de la Torah :

1. Celui de cuire de la viande avec du lait.

2. Celui d'en consommer le résultat.

3. Celui d'en tirer profit.

Ingérer un mélange de בשר בחלב, *de viande dans du lait,* ou le cuire entraîne une peine de flagellation. En tirer profit est sujet à débat.

La Torah n'interdit pas de consommer, même ensemble, du lait et de la viande qui n'ont pas cuit ensemble, quand bien même l'un a donné de la saveur à l'autre par un autre procédé. C'est, par contre, interdit par nos Maîtres.

Les trois interdits de בשר בחלב de la Torah ne concernent :

---

[105] Comme dans l'exemple précédent du vin non cacher qui n'est interdit que מדרבנן à titre de סתם יינם, *simple vin*.

- ni la viande d'animal interdit à la consommation ;
- ni la viande de gibier ;
- ni la viande de volaille.

Cependant nos Maîtres ont frappé d'interdit rabbinique le fait de manger la viande de gibier et de volaille avec du lait.

Ils n'ont par contre pas trouvé nécessaire d'interdire à titre rabbinique la cuisson avec du lait et le profit qui en découle pour ces différentes catégories.

La cuisson est cependant interdite à titre de מראית עין, Marit Ayin, *donner à voir à l'œil des autres*, ce qui donne à croire que l'on enfreint un interdit alors que ce n'est en fait pas le cas.

Le מראית עין concernant le profit est un sujet de débat.

Pour lever le מראית עין, il suffit de rendre explicite la nature de l'ingrédient ambigu, par exemple en en déposant un échantillon à ses côtés ou un papier d'emballage comportant une indication. Un simple mot sur une carte ne suffit pas, à plus forte raison une indication sur un menu.

Dans des cas de grandes nécessités l'interdit de מראית עין est levé : par exemple, pour un besoin médical.

Même si on est seul, l'interdit de מראית עין persiste.

En public, la notion de מראית עין s'applique également à un interdit rabbinique. On pourra, tout de même, prendre un café au substitut de lait après un repas de viande si on a auparavant retiré les plats de viande de la table.

Si certains produits végétariens sont mis en avant, il sera permis de les consommer avec des produits carnés ou lactés.

Si le produit végétarien n'est pas plus répandu que celui lacté ou carné, il faudra garder à ses côtés son emballage.
S'il est possible de reconnaître la nature du produit, il n'y aura pas à craindre un מראית עין tant que le produit est répandu, même s'il ne l'est pas plus que la viande ou le lait.

On ne pourra pas non plus cuire de la viande נבילה, *nevela,* c'est-à-dire non abattue rituellement, dans du lait, ni profiter du résultat.

Il sera interdit de frire ou de rôtir du בשר בחלב et de profiter du résultat.

On ne pourra pas opérer de cuisson à l'aide d'un four à micro-onde, ni profiter du résultat.

On ne peut pas déléguer un non juif pour cuire du בשר בחלב.

Il y a בישול אחר בישול, *cuisson après cuisson,* et par conséquent, on ne pourra pas laver à l'eau chaude[106] de la vaisselle contenant des résidus de בשר בחלב même si ceux-ci ont déjà cuit ensemble. En effet, le עירוי מכלי ראשון, *écoulement provenant du « premier récipient »*, opère une nouvelle cuisson.

On devra d'autre part s'abstenir de cuisiner quoique ce soit dans une casserole dont on sait que les parois renferment du lait et de la viande que l'ont a cuit le même jour, même séparément.
Dans le cas où ils ont cuit à plus de 24 heures d'intervalle, on pourra y cuire des aliments neutres.

***A priori*, si on n'est pas certain que du lait ou de la viande aient cuit dans cette casserole, on ne devra pas y cuire même un aliment neutre, mais dans l'embarras ce sera autorisé.**

Il est interdit à titre rabbinique d'opérer tout mélange de viande et de lait si on le fait dans l'intention d'en tirer profit.

Eléments biographiques :

Badé Hachoul'han : écrit en 1990 par Rav Shraga Feivel Cohen qui vit actuellement à Brooklyn. Elève de Rav Yts'hak Hutner (auteur du Pa'had Yts'hak). Son œuvre est devenu un livre de référence dans le monde de la Halakha ; il fait preuve d'une rare maîtrise du sujet, d'une clarté, d'une finesse et d'une précision magistrales à travers son analyse. Il a également écrit sur les lois de Ta'arovot, *mélanges,* Nida, *menstrues,* et Avélout, *deuil*.

[106] A une température minimale de 45º C.

Baher Hetev : Résumé des commentaires du Taz et du Chakh sur Yoré Déa et ‘Hochen Michpat rédigé par R. Zekharya Mendel, Rav de la ville de Belz (Pologne), décédé en 1706.

Dagoul Mervava : Ecrit par le celèbre Noda Bihouda, R. Ye’hezkel Landau, Rav de Prague (1713-1793). R. Avraham Danzig, l’auteur du ‘Hokhmat Adam, était son élève.

‘Hamoudé Daniel : R. Daniel Ben Yaacov. Seul de rares informations nous sont parvenues à sont sujet. Il décéda en 1807. Son commentaire est remarquable par sa pertinence.

Kol Eliahou : R. Eliahou Israel, mort en 1784 à Alexandrie dont il était le Rav à la suite de son père, R. Moché Israel, l’auteur du Massat Moché.

Na’halat Zvi : voir Pit’hé Tchouva.

Noda Bihouda : voir Dagoul Mervava.

Pit’hé Tchouva : compilation de résumés de *responsa* rédigée par R. Avaraham Zvi Eisenstadt (1813-1868, Russie). Il est également l’auteur du Na’halat Zvi.

Yad Yéhouda : paru en 1875 par Rabbi Yéhouda Landau (1829-1900), Galicie, Av Beit Din de Sadigora. Il a effectué un travail considérable de recherche et d’approfondissement dans les sources au niveau des Richonim.

Min’hat Yaacov : R. Yaacov Reicher (1670-1733), Rav de Prague puis de Metz en 1718. Auteur, entres autres, du Iyoun Yaacov sur le Ein Yaacov.